

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en oeuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi ou subiront des préjudices en raison des inondations survenues ou qui surviendront au cours du mois de mars et du printemps 2004;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui ne sont pas mentionnées aux arrêtés susmentionnés ont dû engager des dépenses pour la réalisation de travaux préventifs ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du mois de mars 2004;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le _____

<u>Municipalité</u>	<u>Désignation</u>	<u>Circonscription électorale</u>
<u>Région 02</u>		
Petit-Saguenay	Municipalité	Dubuc
<u>Région 04</u>		
Louiseville	Ville	Maskinongé
<u>Région 05</u>		
Sainte-Catherine-de-Hatley	Municipalité	Orford
<u>Région 08</u>		
Amos	Ville	Abitibi-Ouest
Rouyn-Noranda	Ville	Rouyn-Noranda – Témiscamingue Abitibi-Est
<u>Région 12</u>		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
<u>Région 14</u>		
Berthierville	Ville	Berthier
Crabtree	Municipalité	Joliette
Mascouche	Municipalité	Masson

Région 14 (suite)

Sainte-Élisabeth	Paroisse	Berthier
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier

Région 16

Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi
Sainte-Marie-Madeleine	Paroisse	Verchères
Sainte-Martine	Municipalité	Huntingdon
Saint-Rémi	Ville	Huntingdon

Région 17

Saint-Nicéphore	Ville	Drummond
-----------------	-------	----------